

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° Rapport annuel de l'association Howard 1887-1888. — 2° Rapport de la Société des prisons de Francfort-sur-le-Mein. — 3° Le régime cellulaire en Belgique. — 4° Examen du nouveau projet de loi belge. — 5° Un nouveau système pénal « sociologique » en Allemagne. — 6° Statistique des prisons du royaume de Wurtemberg. — 7° La transportation au Chili. — 8° La transportation en Hollande. — 9° Le congrès colonial. — 10° Informations diverses : *La peine de mort.* — *La détention préventive.* — *Les prisons de la Seine.* — *L'Union française pour le sauvetage de l'enfance.* — *L'influenza dans les prisons cellulaires.* — *Sibérie.* — *Cours de science pénitentiaire.* — *Revue étrangères.*

I

Rapport annuel de l'Association Howard.

(Octobre 1887 - Octobre 1888.)

Le compte rendu des travaux de l'Association Howard pour l'année 1887-1888 indique une vitalité constamment croissante de l'œuvre entreprise, un effort de plus en plus soutenu afin de découvrir et de faire triompher les meilleures méthodes destinées à prévenir et à réprimer les faits criminels.

Le premier document relaté dans le rapport témoigne de la haute estime inspirée par l'association. La Chambre des Lords ayant nommé une commission chargée de rechercher les moyens les plus efficaces de prévenir et de soulager le paupérisme, un des premiers déposants appelés devant cette commission a été le président de la société Howard. L'honorable M. Peek, dans ses observations, attribue le paupérisme à trois causes principales : l'intempérance, le trop haut prix des loyers, le trop grand nombre d'enfants. Les mesures législatives et économiques de nature à prévenir les deux premiers inconvénients, les réflexions morales suggérées aux intéressés sur le troisième point lui paraissent les moyens préventifs les plus efficaces contre la misère. Quant à l'assistance à accorder aux indigents, M. Peek est l'adversaire

des secours en argent qui affaiblissent chez les pauvres la prévoyance et permettent aux ouvriers secourus de faire une concurrence fâcheuse à ceux qui ne le sont pas. Il voudrait, en tous cas, voir disparaître l'inégalité qui subsiste dans le chiffre de ce secours suivant les paroisses. En ce qui concerne les enfants, il faut les écarter complètement des workhouses et les recueillir dans des établissements spéciaux.

Les idées que M. Peek a résumées à la Chambre des Lords ont reçu un plus large développement et une publicité plus complète dans la nouvelle édition qu'il vient de publier, sous le patronage de la Société Howard, de son ouvrage *le Naufrage social (Social Wreckage)*.

Un autre membre de la société, le secrétaire de M. Willam Tallack, a été chargé de publier un ouvrage intitulé : *Principes pénologiques et préventifs* dans lequel, après avoir résumé et comparé les opinions émises par les personnes les plus compétentes de l'Europe et de l'Amérique en ce qui touche les mesures destinées à prévenir ou à punir les crimes, il cherche à dégager les solutions les plus universellement admises.

En dehors de ces deux publications, l'association a obtenu une large diffusion de ses idées par la presse et par la parole. Elle a pu ainsi donner une vive impulsion à une œuvre digne de tous les encouragements, la visite des dames dans les prisons ; dans beaucoup de villes des associations de dames se sont formées dans le but de moraliser et d'encourager au bien les condamnés.

Les différents points touchant l'hygiène, la discipline des prisons ont appelé également la sollicitude de l'association. Elle n'a pas hésité à signaler les détails qui lui paraissaient défectueux, tant en Angleterre (1) qu'en Écosse, en Irlande et dans les colonies britanniques ; elle s'est assurée à l'étranger des collaborateurs dévoués. L'œuvre de la société Howard prend donc de plus en plus un caractère international qui doit attirer l'attention des hommes compétents de tous les pays.

P. VIAL.

(1) Un des points sur lesquels la société a le plus insisté, spécialement par l'organe de M. Tallack, est l'inégalité des peines infligées, pour des faits analogues, par les juges anglais. Des faits étranges sont en effet indiqués tant dans le rapport que dans un article inséré dans le journal « *The Star* », numéro du 25 mai 1889.

II

Vingtième rapport de la Société des prisons
de Francfort-sur-le-Mein.

En analysant le 19^e rapport annuel de la Société des prisons de Francfort-sur-le-Mein (1), nous avons rappelé l'origine et le but de cette association, qui vient d'accomplir sa 20^e année d'existence, M. le Dr Ponfick a présenté, le 29 janvier 1889, le rapport relatif à l'exercice 1888.

Le nombre des jeunes libérés placés dans des établissements ou mis en apprentissage ou en service, qui n'était que de 8 garçons et de 6 filles en 1887, s'est élevé, en 1888, à 11 garçons et 16 filles.

Les recettes de l'association se sont élevées à 10.044 marcs 83 pf. (12.556 fr. 04 c.); les dépenses, à 10.300 marcs 73 pf. (12.875 fr. 91 c.); ce qui fait ressortir un excédent de dépenses de 255 marcs 90 pf. (319 fr. 87 c.). Les dons en argent et souscriptions ont produit 3.494 marcs 25 pf. (4.367 fr. 81 c.), sans tenir compte des dons en nature.

Le rapport constate que la Société continue à se louer de la conduite tenue par ses patronnés, dont quelques-uns ont su conquérir, par leur travail et leur moralité, des situations avantageuses; il cite l'exemple d'un ancien libéré qui est parvenu, par son esprit d'ordre et d'économie, à amasser une petite fortune, et est venu consulter le président de l'association sur le meilleur placement de ses fonds.

La Société des prisons de Francfort s'est préoccupée des dangers que présente la publicité donnée par les journaux aux noms des individus poursuivis en justice. Les directeurs de deux feuilles publiques, le *Journal de Francfort* et la *Petite Presse* se déclarèrent disposés à passer ces noms sous silence toutes les fois que les présidents des cours et tribunaux leur signaleraient les inconvénients d'une semblable mention; mais les magistrats, pressentis à ce sujet, répondirent que leur situation officielle ne leur permettait point de faire des distinctions dans cet ordre d'idées. On s'accorda à reconnaître que la solution la plus sage consisterait à prendre pour règle de ne publier les noms que dans les inculpations impliquant un dommage causé à une collectivité, telles que

(1) *Bulletin* de mai 1889, p. 647.

l'usure et autres délits d'habitude, la falsification de denrées alimentaires, les violences corporelles graves, le proxénétisme et les délits commis dans l'exercice d'une profession ou d'une industrie. Il y a tout lieu d'espérer que les directeurs des journaux acceptent ce point de vue comme base de leur ligne de conduite à cet égard.

La question d'une union des associations pénitentiaires est une de celles qui préoccupent, en Allemagne, l'attention des criminalistes. La Société de Francfort estime que, tout en poursuivant ce but dans l'avenir, il convient de ne s'engager qu'avec prudence dans la voie de la centralisation. Elle a résumé ses vues dans un mémoire adressé au Ministre de la justice, à Berlin, et demandant son appui pour la création, au siège de chaque tribunal de district, d'une société des prisons, venant se grouper avec les sociétés voisines sous la direction d'une société centrale établie au siège du tribunal supérieur, et formant une association provinciale; les associations des diverses provinces enverraient des délégués à une société générale embrassant le territoire tout entier de l'Allemagne.

Le rapporteur a donné quelques indications sur la nouvelle prison cellulaire récemment édiflée à Preungesheim, à 3 kilomètres de Francfort. Cet établissement peut contenir 400 hommes et 90 femmes. Chaque détenu a sa cellule, qu'il occupe seul en tout temps, même aux heures de travail. Une aile du bâtiment est spécialement réservée aux jeunes détenus, disposition assurément très-favorable à leur amendement. Un instituteur et un pasteur protestant sont spécialement attachés à l'établissement: le chapelain voisin fait l'office d'aumônier pour les détenus appartenant au culte catholique. Après avoir visité les bâtiments et constaté qu'ils répondent d'une manière satisfaisante aux plus récentes données de l'expérience, le conseil de direction de l'association, désireux d'entretenir des relations suivies avec le pasteur pour le bien de l'œuvre pénitentiaire, l'a invité à assister aux réunions de ce conseil; il s'est empressé de se rendre à cette invitation.

Après la lecture du rapport, M. Barsch, instituteur à la prison de Preungesheim, a fait une conférence sur l'école de prison, conférence suivie d'une discussion longue et animée.

Georges DUBOIS.

III

Le régime cellulaire en Belgique (1).

*Exposé des motifs du projet de loi
déposé à la Chambre des Représentants le 5 juillet 1889.*

Messieurs,

En même temps qu'elle érigeait en règle, pour l'exécution des peines privatives de la liberté, l'encellulement des condamnés, la loi du 4 mars 1870 attachait à ce traitement, dont la rigueur semblait extrême, le tempérament d'une réduction s'opérant, de plein droit, sur la durée des peines. La réduction atteint des proportions énormes, à ce point, que neuf ans et neuf mois d'encellulement équivalent à vingt années de travaux forcés et que le juge est exposé à voir, après six ans, reparaître devant lui, ayant complètement purgé sa peine, le malfaiteur qu'il avait condamné à dix années d'emprisonnement.

L'exécution des peines privatives de la liberté, selon la loi du 4 mars 1870, ne comporte pas, pour les condamnés à temps, une détention de plus de neuf ans et neuf mois et il s'ensuit que, dans la gradation de ces peines, on passe, sans transition, de cette période de neuf ans et neuf mois, à la perpétuité. L'écart est manifestement excessif.

On se disait, en 1870, que, pour être appliqué légitimement, le châtement consistant dans la privation de la liberté devait constituer, en soi, un moyen d'amendement, que le régime cellulaire donnait ce caractère à l'incarcération et que la loi serait d'accord avec toutes les exigences de la répression lorsqu'elle soumettrait à l'encellulement tous les condamnés ayant à subir, à temps ou à perpétuité, la privation de la liberté.

La présomption admise était que l'influence de la séquestration cellulaire s'exerce sur tous les condamnés, que l'action moralisatrice en est rapide, plus énergique au début que dans la suite, et qu'à mesure que l'encellulement se prolonge, l'utilité du châtement va s'affaiblissant ; si bien qu'après huit ans, un trimestre de séquestration cellulaire doit valoir une année de la peine prononcée par le juge.

(1) Conf. *Bulletin* 1889, p. 839.

On inclinait à envisager la moralisation par l'encellulement comme une opération douloureuse pour le corps et pour l'âme, qui ajoutait à la privation de la liberté un complément emprunté à la tradition des châtements corporels. Les prisons machinées pour l'isolement apparaissaient comme les instruments d'une torture que la nécessité de l'amendement pouvait justifier, mais qui devait se proportionner aux forces du patient. L'opération ne devait, en aucun cas, se prolonger au delà de dix ans, contre le gré du condamné.

Or, le régime cellulaire a perdu ce renom terrifiant dans nos prisons si parfaitement aménagées, où la discipline de l'isolement se prête à tous les adoucissements préconisés par la science pénitentiaire. Auprès des classes criminelles, qui apprennent rapidement à connaître les conditions d'un régime pénitentiaire, on peut constater que l'effet préventif de l'encellulement a disparu, en grande partie. Dans le nombre des condamnés qui, arrivés au terme des dix années d'encellulement, ont, en vertu de la loi de 1870, le droit de réclamer leur transfert au régime commun, beaucoup choisissent le maintien de la séparation, soit parce qu'ils se flattent d'obtenir ainsi plus sûrement leur grâce, soit parce que le régime cellulaire leur convient mieux. On n'a pas suffisamment tenu compte du fait que la même peine peut, suivant le délinquant auquel elle est appliquée, être trop douce ou trop sévère, moralisatrice ou inefficace.

L'expérience a montré combien une réduction, uniformément progressive, s'opérant avec une régularité mathématique, sur la durée de la captivité de tous les condamnés, indistinctement, qui subissent l'encellulement dans nos prisons, répond peu aux nécessités de la répression.

L'encellulement, dans nos prisons, n'inflige pas à tous les condamnés une souffrance physique ou morale qui puisse remplacer, pour l'expiation nécessaire, la période de captivité dont la loi du 4 mars 1870 les dispense. Il ne reste donc, pour motiver l'atténuation de la peine prononcée par le juge que la présomption légale qui répute amendé tout condamné dont la peine a été subie en cellule et cette présomption, la constante progression de la récidive en fait foi, est illusoire.

Le nombre des condamnés dont les mauvais instincts résistent au régime cellulaire est grand, et l'on s'étonne, même, qu'il ne soit pas plus grand encore, quand on observe les milieux dans lesquels se passe la misérable enfance des recrues du vagabondage et du

crime. Les dispositions de la loi du 4 mars 1870 ne profitent à ceux-là qu'au détriment de la sûreté sociale; elles énervent la répression et nuisent à l'intimidation pénale, en abrégant, sans motif, leur captivité.

La loi qui a institué la libération conditionnelle substitue à la présomption légale, dont les effets s'étendent fatalement à des indignes, l'observation et le discernement qui séparent des incorrigibles, les condamnés que l'amendement pénitentiaire ramène au bien. Elle réserve à ceux-ci la faveur que la loi du 4 mars 1870 accorde aveuglément à tous et elle l'entoure des précautions que les salutaires sévérités de la loi pénale réclament impérieusement. Il importe de ne rendre à la liberté que le plus tard possible les malfaiteurs voués à la récidive. La captivité des condamnés dont l'amendement est probable peut être abrégée; mais encore ne faut-il pas que la libération anticipée leur soit acquise à heure dite, sans conditions ni restrictions.

La réduction qui s'opère en vertu de la loi du 4 mars 1870 sur la durée de la peine est due aux condamnés par le seul fait de la séquestration à laquelle ils ont été soumis; ce qu'elle retranche de leur captivité est déterminé par un calcul mathématique, le même pour tous, sans distinction; elle est acquise irrévocablement au condamné qui a enduré l'encellulement, quelque réfractaire à l'amendement que soit sa perversité, quelque dangereux pour la sûreté sociale que soient ses penchants vicieux. La libération conditionnelle, au contraire, ne s'accorde qu'aux condamnés qui s'en montrent dignes; elle ne réduit pas d'emblée la durée assignée à la peine par le juge. Le condamné reste sous la main de la justice aussi longtemps qu'il n'a pas soutenu jusqu'au bout, l'épreuve de la libération provisoire ou purgé sa peine en prison. Jusque-là, la répression peut toujours le ressaisir, en cas d'inconduite, sans attendre qu'il y ait récidive. Et quand, finalement, la libération conditionnelle se résout en une atténuation définitive de la peine prononcée par le juge, cette atténuation est appropriée aux nécessités de l'expiation en même temps quelle se proportionne aux garanties que des preuves d'amendement soigneusement contrôlées peuvent offrir à la sécurité publique.

Le perfectionnement que la loi du 31 mai 1888 a apporté à notre système pénitentiaire, en instituant la libération conditionnelle, conduit donc logiquement à l'abrogation des dispositions de la loi du 4 mars 1870 dont l'objet est d'abrégier la durée des peines privatives de la liberté, lorsque ces peines sont subies en cellule.

Le juge, sous l'empire de la loi du 4 mars 1870, ignore, au moment où il applique la loi pénale, le temps que le condamné aura à passer en captivité pour purger la peine temporaire dont il le frappe. Les éléments du calcul à l'aide duquel se chiffre, pour ce condamné, la réduction résultant de la séquestration cellulaire, ne sont pas connus d'avance; ils dépendent de décisions que la loi du 4 mars 1870 abandonne à la discrétion de l'administration et auxquelles la règle de l'encellulement des condamnés doit forcément se plier.

Tel condamné, dont le caractère insociable et la nature bestiale se sont adaptés aisément au régime cellulaire, profitera de la réduction sans en perdre un seul jour; tel autre, à cause de son état de santé ou de sa structure mentale, en sera privé ou n'en pourra profiter que partiellement.

Que le juge ne sache pas exactement ce que doit durer l'emprisonnement auquel il condamne, c'est déjà un inconvénient grave assurément; mais que la durée de la captivité que le condamné aura à subir dépende, dans la mesure des chiffres fixés par la loi du 4 mars 1870, de la force de son tempérament ou de ses prédispositions malades, c'est là une injustice flagrante.

Le projet de loi maintient, en faveur des condamnés jugés dignes de la libération conditionnelle, la réduction établie par la loi du 4 mars 1870; mais, ici, les objections n'ont plus la même force. Il s'agit de condamnés méritants et admis à bénéficier d'un régime de clémence. La grâce, dans l'ordre d'idées auquel appartient la libération conditionnelle, offre, tout naturellement, le moyen de corriger des inégalités qui seraient contraires à l'équité.

Mais si la durée assignée par la sentence du juge aux peines privatives de la liberté doit déterminer invariablement le temps que le condamné aura, sauf libération conditionnelle ou grâce, à passer en captivité, il n'est plus possible de conserver à la règle de l'encellulement des condamnés le caractère absolu qu'elle prend dans la loi du 4 mars 1870.

La loi du 4 mars 1870 limite, d'une part, à dix années la durée de l'encellulement forcé, pour les condamnés à perpétuité, et elle abaisse, d'autre part, toutes les peines temporaires à une durée qui reste toujours inférieure à dix années.

La durée de l'incarcération est, d'après le projet de loi, celle que le juge fixe en prononçant la condamnation; elle peut dépasser dix années sans qu'il y ait condamnation à perpétuité. Il est, dès lors, nécessaire de limiter en période cellulaire, non seu-

lement pour les condamnés à perpétuité, mais aussi pour les condamnés dont la peine est temporaire, et d'admettre pour ceux-ci, comme la loi du 4 mars 1870 le fait pour les peines perpétuelles, une étape en commun succédant à l'étape cellulaire.

Est-ce à la loi à organiser, dans ces conditions et de toutes pièces, l'application du régime cellulaire ? Nous ne le pensons pas.

La loi peut, nous semble-t-il, se contenter de décréter l'application du système pénitentiaire dont l'encellulement des condamnés forme la base, en abandonnant au Gouvernement le soin d'en régler les détails.

Le code pénal, dans ses dispositions relatives à l'exécution des peines privatives de la liberté, ne s'occupe pas du mode d'incarcération. Il laisse dans le domaine des règlements d'administration, l'aménagement des établissements pénitentiaires et la discipline des prisons.

Le président de la commission instituée par le Gouvernement, en 1848, pour la révision du Code pénal, M. de Fernemont disait, en 1860, dans le rapport qu'il adressait au Ministre de la justice.

« Le Gouvernement, investi du pouvoir exécutif, et chargé, à ce titre, de l'exécution de la sentence, décide seul si le condamné sera ou ne sera pas soumis au régime de la séparation ; il a, à cet égard, pleine latitude ; il peut interrompre ou suspendre à son gré l'application de ce régime ; il n'est pas tenu de déférer aux vœux du condamné ; il se décide, à cet égard, selon les exigences des cas qui peuvent se présenter ou d'après les circonstances, telles que les convenances de l'administration, la disponibilité des locaux, l'état moral ou physique du condamné, les progrès de son amendement, voire même le danger de le rendre trop tôt à la société, s'il est incorrigible et dangereux et, partant dans ce cas, la nécessité de ne pas lui permettre d'abrèger la durée de son incarcération en le soumettant ou en le laissant trop longtemps soumis au régime de la séparation. » (*Annales parlementaires*, 1860, 1861, p. 328.)

Il s'agit, en effet, d'organiser un système pénitentiaire auquel doivent être soumis, en vue de leur amendement, des hommes qui diffèrent profondément les uns des autres. Les rigueurs du système doivent s'aggraver ou se modérer, suivant les exigences de la répression, et ces exigences dépendent de la variété des penchants qui se montrent chez les condamnés.

Parmi les condamnés à perpétuité, on rencontre des êtres, irré-

médiatement enclins au crime, dont on peut dire, dès le jour de la condamnation qui les frappe, qu'ils sont destinés à passer en prison le restant de leur vie.

A quoi bon un encellulement préliminaire, se prolongeant pendant une période de temps invariablement fixée, lorsque tout espoir de moralisation par la cellule doit être abandonné ?

Il ne s'agit pas d'amender ces condamnés, mais de les mettre dans l'impossibilité de nuire. Il en est à l'égard desquels l'encellulement est une précaution qui restera nécessaire aussi longtemps que la vieillesse n'aura pas brisé l'énergie de leur nature brutale et perverse ; peut-on inscrire, pour ceux-là, dans la loi, le droit de n'être point maintenus en cellule au delà d'un certain temps ?

Enfin, parmi les condamnés à temps, il en est dont les dispositions morales sont relativement bonnes et pour qui un isolement trop prolongé n'est pas toujours utile et peut être dangereux.

Le projet de loi fixe à cinq années, pour la moyenne des condamnés, la durée de l'incarcération cellulaire et, pour le surplus, il laisse à l'administration pénitentiaire la liberté d'action qui lui est nécessaire.

Nous possédons, dans la maison de force de Gand, un établissement admirablement aménagé pour la destination qui en fera le complément de nos prisons cellulaires. L'administration dispose, dans la maison de force de Gand, de douze cents places ; elle aura donc l'espace et la latitude nécessaires pour y classer méthodiquement les condamnés, qu'elle jugera devoir y transférer. Elle pourra séparer, dans des quartiers distincts, les catégories ainsi formées ; isoler en cellule les condamnés, pendant la nuit, les faire travailler, par groupes peu nombreux, dans de vastes ateliers où ils seront largement espacés et facilement surveillés, approprier la discipline de chacun des quartiers à l'état moral de la catégorie qu'il renfermera. Elle fera succéder ainsi à l'inévitable uniformité du régime cellulaire une variété de régimes disciplinaires correspondant à la variété des catégories dans lesquelles une administration intelligente a bientôt fait de ranger les condamnés à mesure que le perpétuel recrutement de la population des prisons les livre, en cellule, à son examen constamment attentif.

En proposant aux Chambres les modifications que le projet de loi apporte à notre législation pénitentiaire, le Gouvernement a un double espoir : combattre plus efficacement la criminalité à laquelle la libération prématurée des récidivistes fournit un ali-

ment toujours nouveau et maintenir notre système pénitentiaire à la hauteur des progrès de la science, en profitant des exemples qui nous viennent de l'étranger et de l'expérience acquise chez nous.

Le Ministre de la justice,
Jules LE JEUNE.

PROJET DE LOI

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES, à tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,
Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre de la justice est chargé de présenter en notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les réductions établies par la loi du 4 mars 1870, concernant les peines subies sous le régime de la séparation, sont supprimées, en tant qu'elles ont pour effet d'abrégier la durée de l'incarcération que les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la réclusion ou à l'emprisonnement correctionnel ont à subir pour purger leur peine en prison.

Elles continueront de profiter à ces condamnés pour la suppression des délais mentionnés aux articles un, deux et quatre de la loi du 31 mai 1888, sur la libération conditionnelle.

ART. 2. — Les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la réclusion ou à l'emprisonnement correctionnel sont soumis au régime de la séparation, sans toutefois que la durée de l'isolement cellulaire puisse, sauf les exceptions prévues à l'article 3, dépasser cinq années.

ART. 3. — Le Gouvernement peut, dans des circonstances exceptionnelles dont il est juge, décider qu'un condamné ne sera pas soumis au régime de la séparation ou n'y sera soumis que pendant une partie de son incarceration ; il peut, de même, prolonger la séquestration cellulaire d'un condamné au delà du terme de cinq années.

Donné à Laeken, le 2 juillet 1889.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la justice,
Jules LE JEUNE.

IV

Examen du nouveau projet de loi belge (1).

Dans la séance de la Chambre des représentants du 5 juillet 1889, M. le Ministre de la justice a déposé un projet de loi sur l'application du régime cellulaire.

Si, pour l'ensemble, nous nous rallions aux vues du projet, nous croyons cependant devoir signaler certaines dispositions qui semblent donner prise à la critique.

Lors des premiers essais pour l'introduction du régime cellulaire, le public était sous l'impression de la réputation terrifiante de l'encellulement. On reprochait au nouveau système de constituer une torture incompatible avec la nature humaine, devant inévitablement conduire au suicide ou à l'aliénation mentale.

Ses promoteurs, pour le faire accepter, y introduisirent non seulement tous les allègements compatibles avec le maintien de la règle de la séparation des détenus, mais ils réclamèrent en faveur de ceux-ci des réductions de peine, en compensation des rigueurs, présumées plus grandes, du régime nouveau.

Ces réductions, accordées pendant plusieurs années à titre gracieux, furent régularisées dans la suite par la loi du 4 mars 1870.

Mais l'expérience devait bientôt permettre d'envisager la question sous son véritable aspect. Le régime de la séparation, loin de constituer un supplice atroce, ne tarda pas à être considéré comme un bienfait et un allègement par les détenus en général, à l'exception des misérables qui trouvaient dans l'emprisonnement collectif un milieu approprié à leurs penchants et à l'assouvissement de leurs honteuses passions.

On ne remarquait plus de la part des détenus la répugnance qu'éprouvaient certains d'entre eux à se soumettre au régime cellulaire, surtout au début de l'introduction du système. On ne pouvait donc plus reproduire, avec fondement, les dissertations que l'on faisait naguère à ce sujet. Le détenu, avant son entrée en prison, connaît le régime auquel il sera soumis et l'accepte sans la moindre difficulté. On pouvait affirmer que le système de la séparation était entré dans les mœurs de la population prisonnière,

(1) Extrait du *Journal des tribunaux*, publié à Bruxelles le 22 août 1889.

et que les répugnances constatées au début provenaient bien plus du renom du régime que du régime lui-même.

Le fantôme du suicide et de l'aliénation mentale ne vient-il pas aussi de s'évanouir devant les constatations irrécusables du docteur Voisin, au pénitencier de Louvain ?

Aujourd'hui que l'introduction du système est généralisée, si nous en exceptons les trois maisons d'arrêt de Turnhout, de Nivelles et d'Audenarde, dont la transformation est prochaine, le moment semble venu pour donner une nouvelle consécration au régime cellulaire et pour l'exonérer des précautions superflues de la première période. C'est l'objet du projet de loi.

Nul ne trouvera à redire à la suppression des réductions accordées à tous par la loi du 4 mars 1870, en présence de la possibilité d'abrégier, par l'application de la libération conditionnelle, la détention des condamnés amendés.

Loin d'y trouver un excès de sévérité, des esprits judicieux inclinent même à croire qu'au lieu d'adoucir la règle, il conviendrait de la rendre plus sévère, notamment dans l'infliction des peines de courte durée.

Le personnel des prisons et des parquets se réjouira de n'avoir plus à recourir pour la fixation des peines à des calculs fastidieux, occasionnant une grande perte de temps.

Il y a lieu de regretter cependant les dispositions du § 2 de l'art. 1^{er} de la loi, qu'il conviendrait de faire disparaître à cause des écritures nombreuses qu'elles occasionneront. Une légère modification à la loi du 31 mai 1888 aurait facilement raison de cet inconvénient.

Enfin les magistrats, en prononçant les peines, n'éprouveront plus aucune incertitude puisque celles-ci ne seront plus atténuées, à l'avenir, que par l'application éventuelle de la grâce ou de la libération conditionnelle.

L'accord serait complet si la loi admettait que toutes les peines privatives de la liberté seront subies sous le régime de la séparation, et qu'il n'y aurait d'exception que pour ceux des condamnés qui, par suite d'anomalies physiques ou morales, ne pourraient profiter des bienfaits du régime cellulaire, ni en supporter les effets sans danger réel.

Mais le désaccord se produit sur l'art. 2, stipulant que la durée de la séparation cellulaire ne peut dépasser cinq années.

L'expérience a non seulement prouvé que les détenus s'accommodent parfaitement d'une durée plus longue, mais encore que

bon nombre de ceux-ci demandent la continuation de ce régime, lorsqu'après une période de dix ans, ils peuvent être réunis à leurs compagnons de captivité.

Nous inclinons à croire qu'il est inutile de fixer une durée, puisque l'administration peut mettre un terme à la peine, chaque fois qu'elle jugera que, subie dans ces conditions, elle est nuisible ou sans utilité.

En présence du principe inséré dans la loi et qui est imposé par la force des choses, c'est-à-dire de la latitude absolue et forcée laissée à l'administration, on se demande ce que signifie la limite de cinq ans, substituée à l'ancienne de dix ans.

N'est-ce pas laisser supposer que l'expérience faite a prouvé, d'une façon incontestable, que, pour la généralité des détenus, la moyenne du séjour supportable en cellule était de cinq ans, ce qui est absolument inexact.

Il n'est pas à supposer que cette limite ait été fixée dans le seul but de reconstituer de toutes pièces l'emprisonnement en commun, ce système que la discussion de la loi du 4 mars 1870 a condamné non seulement comme un danger pour la société, mais aussi pour les détenus eux-mêmes, pendant et après leur détention.

En voyant dans l'exposé des motifs citer la maison centrale de Gand et sa destination future, on devait s'attendre à trouver, dans la nouvelle loi, un article quelconque déterminant à quelle catégorie de détenus cet établissement serait assigné.

Rien !

Alors pourquoi en parler ? Est ce pour lier l'administration aux considérations et aux interprétations de l'exposé des motifs ?

L'administration doit rester libre d'apprécier, d'après les circonstances, comment on pourrait utiliser la maison de Gand. Il n'y a pas plus de motifs de régler législativement le sort de cette maison que celui des autres établissements du royaume.

La limite imposée à l'encellulement, les exceptions que comportera son application et l'énoncé, dans l'exposé des motifs, de l'usage que l'administration pourrait faire de la maison de force de Gand où elle dispose de 1.200 places, ne recèlent-ils pas la pensée de l'introduction du système progressif, que des praticiens compétents combattent en Belgique et ailleurs ?

Le gouvernement ne pourra, sans danger, pratiquer la méthode qu'il préconise qu'à l'égard d'individus contre la perversité desquels l'action bienfaisante du régime cellulaire sera restée sans effet. Malgré toutes les classifications et toutes les méthodes, on

arrivera fatalement au mélange de tous ces êtres dangereux, de tous ceux que l'exposé des motifs lui-même excepte *a priori* d'une régénération problématique avec d'autres que la présomption même de leur amendement aura laissés cinq ans en cellule.

Nous trouvons, au sujet de ce système, dans les annales du congrès pénitentiaire de Rome un rapport de l'un des plus anciens et des plus autorisés de ses membres, M. Pols, professeur de droit pénal à l'Université d'Utrecht.

Nous en extrayons le passage suivant que nous livrons sans commentaires aux méditations de nos lecteurs :

« Pour terminer ce résumé, une dernière observation reste à faire sur la restriction qu'on a faite à l'application du régime cellulaire. Pour les emprisonnements à très long terme, on a limité l'application à cinq années. Cette restriction a rencontré de l'opposition de la part de plusieurs partisans du régime, qui y ont vu l'introduction d'un système progressif. Cette idée est erronée. L'introduction graduelle et circonspecte du régime cellulaire a détourné en Hollande la réaction violente qui, ailleurs, s'est faite contre ce régime et a fait la fortune des systèmes progressifs.

« Ces systèmes ont bien trouvé chez nous plusieurs partisans convaincus et éminents, mais n'ont jamais trouvé un écho dans l'opinion publique. Sans entrer dans une critique de ces systèmes ou du principe sur lequel ils reposent, je ne fais que constater un fait.

« L'immense majorité chez nous repousse ce principe et ne croit pas à l'efficacité de ces systèmes. On est assez généralement convaincu que toute communauté, de quelque manière qu'on l'organise, est pernicieuse ; que, loin de favoriser la réforme morale, malgré toutes les précautions, elle fait des prisons communes des foyers de vice, des écoles de crime. Aussi la restriction de l'emprisonnement cellulaire n'a été adoptée, la communauté classifiée admise, que comme une nécessité regrettable que l'on s'efforcera de rendre aussi peu nuisible que possible. Comme le nombre des condamnations à très long terme est très restreint chez nous, on espère que le nombre des condamnés qui dépasseront le terme cellulaire sera très réduit et sera encore diminué considérablement par la faculté accordée aux détenus de subir leur peine en cellule.

« On espère combattre pour les autres l'influence délétère de la communauté, par une classification faite d'après la connaissance qu'on a acquise de leur condition morale et intellectuelle, pendant les cinq années de cellule. Mais, quoique l'on ne se fasse pas

des illusions immodérées de ces précautions, on n'a osé encore en venir à étendre le régime à une plus longue durée, avant que l'expérience n'ait prouvé qu'on puisse le faire sans danger. L'introduction du nouveau code ne sera donc probablement qu'une étape dans le mouvement de la réforme pénitentiaire, étape nécessaire pour étudier et développer le système et ses résultats. »

Nous partageons, sans aucune réserve, la manière de voir de notre savant voisin de la Néerlande et nous faisons des vœux pour que la limite de cinq ans fixée à l'application du régime cellulaire, disparaisse de la loi et que celle-ci ne devienne pas l'occasion d'inaugurer, à côté du système cellulaire, un système progressif ou autre qui aurait pour base la vie en commun des condamnés.

V

Un nouveau système pénal « sociologique » en Allemagne.

Le professeur von Listz a fondé récemment, en Allemagne, « une union criminelle internationale ». Son but principal est de faire rentrer l'exécution des peines dans le domaine du droit pénal et d'adapter le châtement à « l'individualité » de chaque condamné. Ce système pénal « sociologique » a peut-être un avenir. Tout dernièrement, en Belgique, une concession importante a été obtenue par l'établissement des peines conditionnelles pour les petits délits. La première condamnation n'est subie que si le condamné se laisse entraîner, dans un certain délai, à commettre un nouveau délit. « L'union criminelle internationale » réclame en outre l'emprisonnement cellulaire dans les prisons de courtes peines, et la réduction de la condamnation lorsque la conduite du détenu est bonne d'une manière continue. Elle demande enfin que la réprimande et l'amende tiennent une place plus considérable dans le droit criminel afin d'arriver à diminuer les peines qui entraînent la privation de la liberté. Dans le grand-duché de Bade, on s'est déjà occupé de préparer la réalisation de ce nouveau système pénal. Des cours de science pénitentiaire ont été organisés pour les étudiants en droit et les fonctionnaires de l'administration des prisons.

VI

Statistique des prisons du royaume de Wurtemberg.

Il résulte du rapport du Ministre de la justice sur l'administration des établissements pénitentiaires que, du 1^{er} avril 1887 au 31 mars 1888, le nombre des détenus a été en moyenne de 2.002 par jour, soit 60 de plus que pendant la période correspondante de 1886-87. Les 2.090 détenus, qui existaient au 31 mars 1888, se divisaient de la manière suivante: 1.813 hommes et 277 femmes. Le rapport constate que le nombre des récidivistes ne cesse de s'accroître d'année en année. Il est de 61,43 p. 100. Le Ministre appelle l'attention sur les dangers de la promiscuité dans les prisons et il insiste sur la nécessité de séparer les détenus, qui n'ont subi qu'une condamnation et qui sont susceptibles de s'amender, de ceux qui sont incorrigibles. Les prisons cellulaires, construites à Rottenbourg et à Louisbourg, doivent, dans un bref délai, donner satisfaction sur ce point. Les dépenses des établissements pénitentiaires ont été au total en 1887-88 de 1.300.629 marcs. Toutefois 785.795 marcs ont été couverts par les propres revenus des établissements pénitentiaires. Chaque détenu a coûté en moyenne à l'État 260 marcs. C'est dans la maison de correction de Stuttgart que le prix a été le plus élevé, il a été de 462 marcs par tête. Dans la prison cellulaire d'Heilbronn, il a été de 337 marcs et de 256 marcs dans la prison d'Halle. C'est dans la maison de correction de Louisbourg et dans les pénitenciers de Hohenasperg que l'entretien des détenus a été le moins coûteux. Il a été pour chaque détenu de 158 marcs par an. Le produit net du travail dans les prisons a été de 337.887 marcs. 1.833 détenus en moyenne ont été occupés à travailler. Chacun a gagné par an 184 marcs.

TURCAS.

VII

La transportation au Chili.

Au moment où cette question des travaux forcés est si discutée chez nous et soumise à tant de réformes successives, au moment où on invoque en leur faveur l'exemple du Chili (1), il nous a

(1) *Bulletin de la société de législation comparée*, mars 1889, p. 337.

paru intéressant de nous renseigner sur les résultats que cette peine des travaux forcés a donnés au Chili où elle a fonctionné près de 70 ans.

M. Maximo del Campo, avocat, député, et M. Ballesteros, conseiller à la Cour suprême, ont bien voulu nous adresser deux très intéressantes notices que nous nous empressons de publier :

I

Santiago, 21 juillet 1889.

Monsieur et très honoré collègue,

Vous désirez connaître les lieux de transportation, le nombre des transportés, l'emploi qui est fait de leur main-d'œuvre et finalement les résultats obtenus.

Je dois commencer par vous dire que s'il est vrai que nous avons eu le système de transportation, il y a longtemps (dix ans au moins) [1] que nous ne l'avons plus.

Les renseignements que je vais vous donner se réfèrent par conséquent à des faits passés.

Sans faire mention de l'époque très reculée dans laquelle nous n'avions pas de prisons, c'est-à-dire de vraies maisons de force, et où l'on envoyait les condamnés à l'île de Juan-Fernandez, l'origine de la transportation pénale date en notre pays de l'année 1864.

A cette époque la maison bâtie à Santiago pour contenir plus de 500 personnes étant encombrée et n'étant plus suffisante, on tâcha de remédier à cet inconvénient en envoyant à la colonie que possède le Chili dans le détroit de Magellan, certaines catégories de délinquants. On y transféra de préférence les militaires. Notre loi étant très rigoureuse et appliquant la peine de mort aux déserteurs en temps de guerre, le Président de la République faisait usage de son droit de grâce pour commuer la peine de mort en transportation à Magellan. A peu près à la même époque nous étions en guerre avec l'Espagne à propos des affaires du Pérou, et bien que les opérations militaires fussent peu actives,

(1) Depuis la promulgation (1875) du Code pénal de 1874 et surtout depuis l'insurrection de 1877 à Magellan. (Voir la note de M. Ballesteros).

nous restâmes pendant plus de quinze ans dans un état de guerre en droit quoique de paix en fait.

La population de la colonie de Magellan était par conséquent composée de ces quatre éléments :

- 1° Les employés ;
- 2° Un certain nombre de colons ;
- 3° La garnison, comprenant une garde nationale de 300 hommes noirs et une petite force de ligne ;
- 4° Des transportés.

Ces derniers s'élevaient : en 1869, à 125 ; en 1871-1872 à 100 ; en 1873 à 90 ; et en 1875 à 84.

L'État se chargeait de leur fournir le logement, la nourriture et le vêtement, et, en échange, les obligeait aux travaux forcés pendant 5 jours de la semaine, leur laissant libre le sixième qu'ils pouvaient employer à leur profit. Les travaux étaient variés et appropriés aux aptitudes des transportés. — Les uns étaient forgerons ; les autres charpentiers ; les autres coupaient les bois de l'État ou gardaient les troupeaux. — En somme ils étaient l'élément principal pour les travaux publics de la colonie. Ont-ils abouti à un résultat ? Ont-ils créé quelque chose ?

Les résultats obtenus avec ce système ne furent pas satisfaisants. On avait espéré que les transportés, une fois libérés, resteraient dans la colonie avec leurs familles, mais pas un ne resta. On avait espéré en leur moralisation, et cependant il y eut à la fin de 1877 un grand soulèvement : les transportés et la garnison se révoltèrent et mirent en feu la colonie qui resta pendant quelques jours en proie aux insurgés.

Ces motifs produisirent une réaction et depuis 1878 on cessa d'envoyer de nouveaux relégués.

Voilà, Monsieur, en résumé, l'histoire de la colonisation pénale que nous avons eue à Magellan, et les renseignements que j'ai puisés dans les documents officiels au sujet de la consultation dont vous avez voulu m'honorer.

Je crains que cette notice ne vous soit pas de grande utilité, je vous la donne pour ce qu'elle vaut.

Je vous prie, Monsieur, d'agréer l'assurance de mes meilleurs sentiments.

MAXIMO DEL CAMPO.

II

Dès l'époque où le Chili était une colonie espagnole, il existait en ce pays ce que les lois espagnoles appellent un presidio (bagne), c'est-à-dire une espèce de colonie pénale, soumise au régime militaire, et dans laquelle étaient envoyés les délinquants politiques et militaires, quelquefois les délinquants religieux, et plus rarement les coupables de délits de droit commun.

La ville de Valdivia était un bagne de ce genre et il s'y trouvait un fort détachement militaire, chargé de garder les détenus, et aussi de maintenir à distance les tribus sauvages des Indiens de la frontière.

La révolution de l'Indépendance qui dura de 1810 à 1818, et les bouleversements qu'elle amena ne permirent pas de conserver le système implanté par l'Espagne : la relégation cessa et on ne tarda pas à oublier que Valdivia avait été un bagne. Une fois l'indépendance et la paix assurées, on ne pensa plus à la colonie pénale et, grâce à une immigration constante d'Européens, principalement d'Allemands, la province de Valdivia devint le centre d'un puissant mouvement industriel, et, c'est aujourd'hui une des régions les plus belles et les plus avancées de ce pays, quoiqu'il y ait encore des terrains vierges et des bois immenses où l'homme n'a jamais pénétré.

En 1814, les Espagnols avaient un moment reconquis le pays et les hommes qui, en 1810, avaient pris l'initiative du mouvement révolutionnaire se virent obligés d'émigrer dans la République Argentine. Ceux qui restèrent au Chili furent envoyés dans l'île de Juan-Fernandez qui est située à 300 milles de Valparaíso, notre principal port vers le couchant. Il se forma là une autre colonie pénale composée d'hommes distingués, les premiers de la patrie, qui expiaient leur amour de la liberté et de l'indépendance par des privations de toutes sortes et les mauvais traitements que leur infligeait la garnison. Mais quand, en 1817, l'armée chilienne-argentine remporta la victoire de Chacabuco, les patriotes chiliens furent rendus à leurs foyers et la colonie pénale de Juan-Fernandez cessa d'exister de fait.

On ne revint au système de la déportation qu'en 1847, époque

à laquelle la Cour suprême du Chili fut invitée par le Président de la République à envoyer à Magellan les coupables condamnés au bagne. La colonie de Magellan est située au milieu du détroit de ce nom et le Gouvernement se proposait de la peupler autant pour faciliter la navigation de ces parages que pour profiter des richesses naturelles qui y abondent.

Ne pouvant y envoyer des colons, à cause du nombre restreint des habitants de la République (à cette époque il ne montait pas à un million), on commença par y expédier des forçats. La Cour suprême envoya là ceux qui étaient coupables de délits graves : c'est ainsi que fut formée la petite ville de Punta-Arenas capitale de la colonie. Naturellement on maintenait là une forte garnison militaire, mais, par suite de la distance et aussi du contact des soldats avec ceux qu'ils étaient chargés de garder, la discipline se relâcha. Le 21 novembre 1851, éclata une insurrection militaire, commandée par un officier subalterne qui tua le Gouverneur de la colonie, et, se mettant à la tête de soldats et de prisonniers, brûla et saccagea la ville. Dès que la nouvelle de cet événement fut connue, on envoya des troupes et la révolte fut étouffée, les conspirateurs jugés et condamnés à mort et les chefs exécutés. Mais la colonie pénale était discréditée, et il fallut vingt autres années pour que, cet événement étant oublié, on pût songer à lui donner une nouvelle impulsion. Les coupables de délits graves ne furent plus envoyés à Magellan. Le Code pénal, promulgué en 1874 (1), adoucit considérablement la peine de la déportation puisqu'elle ne consista plus que dans la *translation* du condamné à un point habité de la République, avec défense d'en sortir mais en y demeurant libre. Il ne fut plus possible alors d'imposer un mode d'existence aux déportés, ni de mettre aucune entrave à leur liberté dans le lieu où ils étaient envoyés.

Cependant, dans le dessein de ne pas laisser périr la colonie de Magellan, qui déjà coûtait beaucoup de sacrifices et avait rendu des services importants, on eut recours à un autre moyen pour rétablir la colonie pénale. Au Chili, le Président de la République, avec l'assentiment du Conseil d'État, peut commuer toutes les peines imposées par les tribunaux de justice. Usant de ce privilège, on envoya à Magellan les condamnés militaires, spécialement les déserteurs pour qui la peine de mort, dont l'ordon-

(1) *Bulletin de législation comparée.*

nance militaire était alors prodigue, se trouvait commuée en déportation pour 3, 4 et 5 ans, dans ce territoire. Ces condamnés n'étaient pas de grands criminels, et, pouvant profiter du fruit de leur travail, ils se livrèrent à des travaux agricoles et à l'exploration des mines aurifères, très abondantes en cet endroit. La colonie prospéra rapidement et donna la richesse à beaucoup de citoyens qui étaient venus la lui demander.

Subitement et sans que rien eût pu le faire prévoir, en 1877, éclata une nouvelle insurrection militaire, semblable à celle de 1851, quoique moins barbare et moins sanguinaire. Avec des moyens de communication bien meilleurs et plus rapides, le Gouvernement put, en peu de jours, étouffer l'insurrection et les coupables s'enfuirent dans la République Argentine, à travers les immenses pampas de la Patagonie. Les principaux chefs furent pris et châtiés.

Ce nouveau soulèvement donna le coup de la mort à la colonisation pénale. On dut se résoudre définitivement à ne plus envoyer de déportés à Magellan. Ceux qui existaient accomplirent leur peine, les uns en revenant et les autres en restant complètement libres.

On peut donc dire qu'actuellement au Chili, il n'y a pas ce qu'en France on appelle déportation, système qui n'est pas tout-à-fait équivalent à notre *relégation*.

La colonie de Magellan livrée à la libre immigration se trouve actuellement dans d'excellentes conditions. Il y a là une industrie avancée, l'élevage des troupeaux et la culture de la terre y sont florissants, la crainte de nouveaux soulèvements étant complètement écartée.

Personne du reste ne pense plus au rétablissement de la colonisation pénale, après des essais aussi malheureux. Il n'y a jamais eu à Magellan aucun règlement pour le régime des condamnés.

Ils travaillaient sous la surveillance de l'autorité et l'imperfection de nos statistiques et de notre police judiciaire ne nous permet pas d'apprécier les résultats de ce système, jusqu'à un certain point embryonnaire.

Traduction de M^{mc} BEAURY-SAUREL.

VIII

La transportation en Hollande.

Nous recevons sur ce sujet la note suivante de notre dévoué collègue M. Delprat, membre de la Commission des prisons à Rotterdam :

« La transportation n'a jamais été appliquée dans notre pays. Dans les siècles précédents on a bien envoyé quelques criminels aux Indes Orientales, la plupart comme soldats, mais ce ne fut qu'exceptionnellement et sans fondement légal. Après l'introduction de notre ancien Code pénal elle exista légalement puisqu'elle ne fut jamais formellement abolie ; mais on ne détermina jamais de lieux pour la transportation. Plusieurs fois la question a été posée et est devenue l'objet de sérieuses délibérations, notamment lors de la constitution de la grande Commission de 1857 ; mais quoique plusieurs de ses commissaires fussent très favorables au système, la très grande majorité s'y opposa, la déclarant impraticable et inefficace. Lire à ce sujet le rapport de la Commission de 1857, publié par l'imprimerie de l'État ; une dissertation de P. A. Van den Welden à Leyde, en 1861 ; et Smidt, tome I, page 149. Le professeur Pols à Utrecht a écrit à ce sujet une lettre à son ami Beltrani-Scalia, qui la fit traduire en italien et l'inséra dans son étude bien connue sur la transportation dans la *Rivista di discipline carceraria*, IV, page 186, et la fit imprimer séparément à Rome, 1874, pages 92-99. Notre nouveau Code pénal, comme on l'a fort bien dit, en mars dernier, au Bulletin de la Société de législation comparée, page 335, n'en fait nullement mention. »

Il n'est pas sans intérêt d'ajouter que, si la Hollande n'a jamais pratiqué la transportation, du moins elle a connu et fait fonctionner dans ses Indes Orientales les travaux forcés sous la forme de colonisation agricole imposée par elle à tous les indigènes. C'est le célèbre général Van der Bosch, dont notre Bulletin a déjà souvent parlé à propos de la création des colonies libres de travailleurs dans la métropole (*Bulletin*, 1886, p. 938 et 1887, p. 338), qui est l'inventeur de ce système, dit système des cultures. Inauguré en 1830, sous son gouvernement général, ce système imposa aux indigènes les plus lourdes charges et il provoqua souvent des protestations, des refus de travail et des soulèvements, notamment en

1833 et en 1841 ; mais il fut pour la mère patrie une source immense de bénéfices. C'est à ce dernier titre qu'il a mérité d'attirer l'attention de notre éminent collègue M. le professeur Léveillé (1) qui médite d'en proposer l'application à nos colonies de la Guyane et de la Nouvelle Calédonie à l'égard de nos condamnés. Notons cependant dès maintenant que, à partir de 1850, le système dut tenir compte des plaintes violentes auxquelles il avait donné lieu et qu'après 1864 il cessa presque complètement. Il n'en a pas moins rapporté net à la métropole de 1830 à 1852 la somme énorme de 1.283 millions de francs (2).

A. R.

IX

Congrès colonial.

(Soudan, Diégo-Suarez, Colonisation pénale.)

Soudan. — La section des établissements de la côte occidentale d'Afrique a discuté le 14 décembre l'organisation de la main-d'œuvre des Européens condamnés à la transportation et à la relégation.

Au sujet du transfert des condamnés au Bambouk et au Fouta-Djallon dont a parlé le rapport de M. Turquet (*Bulletin*, 1888, p. 476) M. Sevin Desplaces fait remarquer que le Fouta-Djallon n'est pas en notre possession, que les colonnes du colonel Borgnis-Desbordes n'y ont jamais pénétré. En 1886, 3 libérés, en 1887, 10 et en 1888, 10 autres libérés ont été expédiés par la Société de patronage des libérés au Soudan, sur le Haut-Fleuve et y ont rendu des services parce qu'ils étaient ouvriers en bois ou en fer : l'un d'eux, Leroux, a monté la machine de la canonnière *le Mage*. Mais de là à conclure que l'on peut y transporter en masse des récidivistes, les y faire travailler, y faire de la culture sérieuse, il y a loin.

Dans le même sens l'amiral Vallon estime que le climat est un obstacle au travail des blancs, car dans un pays où le général Faidherbe perdait dans une campagne 58 p. 100 de son effectif, vou-

(1) *Suprà* p. 918.

(2) *Rapport sur l'exposition internationale d'Amsterdam*, par le comte de Saint-Foix. Paris, 1885, p. 420-428.

loir faire travailler à des défrichements ou à des routes des blancs ce serait les condamner à mort. Et d'ailleurs ils s'évaderaient et contribueraient à fomenter des troubles et peut-être des révoltes chez les indigènes.

M. le colonel Fulcrand objecte que depuis 1851 il a lui-même employé des centaines de condamnés militaires aux travaux publics du Sénégal et s'en est bien trouvé. De même à Laghouat où il y a de midi à minuit des écarts de 50 degrés il a obtenu de bons résultats. Après tout les récidivistes ne seraient pas plus malheureux que nos soldats : on peut se servir d'eux pour les travaux publics et préparer la colonisation libre.

Le docteur Dupouy estime de même que dans le Haut-Sénégal on peut très bien employer les condamnés aux travaux de chemin de fer et autres. Sans doute il en mourra, mais pas plus que de nos soldats. S'il s'en évade, qu'importe ? Ils n'iront pas loin. Et si on voulait les reprendre, ce serait facile au moyen de primes de capture données aux indigènes. Il croit en outre, comme Faidherbe, au métissage et croit que l'avenir de la colonie est là.

M. Grodet fait observer que le Sénégal ne peut recevoir que des relégués individuels, qu'une installation pour des relégués collectifs coûterait 600 ou 700.000 francs, qu'une organisation pénitentiaire ne peut être économique que quand elle s'applique à plusieurs centaines ou milliers de transportés comme à la Guyane.

Le docteur Dupouy réplique qu'on fait beaucoup trop de frais pour les récidivistes. Il suffit de les installer sous la tente ou dans des gourbis comme nos soldats, de leur donner des vivres pour six mois ou un an et de les laisser ensuite se tirer d'affaire. Dans ces conditions ils coûteraient au Sénégal moins cher qu'ailleurs.

Le capitaine Binger estime aussi que le travail est très difficile pour les blancs, que ceux-ci ne devraient en général que servir de conducteurs pour des travaux faits par des captifs affranchis. Mais cependant comme il y a des plateaux (massif de Kita) qui atteignent 600 mètres on pourrait faire travailler nos condamnés aux travaux publics, comme nos soldats l'ont fait tant de fois. Ils ne mourraient pas plus que ceux-ci. Quant à l'agriculture, il est d'accord avec l'amiral Vallon pour dire que c'est une utopie. Le docteur Rochard a proposé de créer des fermes sur le Haut-Fleuve, dans le Boudou. Qu'on abandonne cette initiative aux particuliers, comme les Pères du Saint-Esprit l'ont fait à Bakel avec des esclaves libérés, comme à Thiès où est une ferme modèle, dans le Cayor, etc... De même sur la rive gauche de la Cazamance où M. Cousin

vient d'obtenir une concession pour fonder une colonie agricole. Mais il faut renoncer à l'idée de faire faire de l'agriculture par ces bandits et se borner à leur faire exécuter les premiers travaux de colonisation.

En conséquence la section émet le vœu que les relégués et les transportés soient employés sur le Haut-Fleuve et sur les plateaux à des travaux publics préparatoires de la colonisation.

Des relégués individuels peuvent aussi être transférés au Sénégal et y recevoir un emploi, comme ouvriers de l'administration le long de voies de communication ou autrement dans les conditions déterminées par la loi et les règlements.

Diégo-Suarez. — Dans la séance du 11 décembre M. Le Myre de Villers explique que comme colonisation il n'y a rien à faire. Le pays est absolument aride (1) : pendant 8 mois il n'y a aucune végétation. Il est de plus extrêmement malsain. Les pluies forment au fond de vastes cuvettes de grands réservoirs qui s'évaporent quand les chaleurs arrivent et répandent des fièvres on ne peut plus dangereuses. Mais un établissement militaire s'impose : il faut fortifier la rade et la mettre à l'abri de toute entreprise extérieure, y créer un dépôt de charbon, un bassin de radoub, etc.

M. Rivière demande si en l'absence de colonie pénitentiaire pouvant être utilisée pour la relégation, on pourrait employer des relégués à ces travaux d'utilité publique.

M. Le Myre de Villers répond que Diégo-Suarez est par 12 degrés et que sous cette latitude le travail est tellement impossible au blanc qu'il vaudrait mieux l'exécuter de suite en place de la Roquette (le transport en outre coûte fort cher). Peut-être à la Réunion et dans les autres colonies qui sont par 20 degrés pourrait-on utiliser cette main-d'œuvre. A Diégo-Suarez il serait plus qu'inhumain d'y songer même.

Colonisation pénale (Guyane et Nouvelle-Calédonie). — Le 14 décembre la 3^e section a examiné la question de la colonisation pénale et de l'envoi de transportés de race blanche ou de race jaune ou noire en Guyane. En présence de l'insalubrité du climat elle a adopté le vœu que l'on dirige sur la Guyane principalement des condamnés de race jaune ou noire.

Les 17, 19 et 21 décembre la 7^e section s'est occupée de la trans-

(1) *Bulletin*, 1889, p. 261 et 262, et note.

portation en Nouvelle-Calédonie et des mesures à prendre pour améliorer l'état actuel de la colonisation et de la répression. Elle s'est occupée en particulier de l'emploi de la main-d'œuvre pénitentiaire et des contrats de location (1), du régime disciplinaire, de la situation à faire aux libérés qui actuellement sont le fléau de la colonie, des travaux publics à effectuer et de l'application à ces travaux de la presque totalité des transportés. Après une discussion à laquelle ont pris part plusieurs colons de la Nouvelle-Calédonie, plusieurs voyageurs ou officiers de marine et nos collègues MM. le conseiller Petit, le professeur Léveillé, Georges Dubois et Rivière, quatre vœux proposés par M. Petit ont été adoptés. Ces vœux seront discutés à l'une des assemblées générales du Congrès colonial qui se tiendront, 27, rue Saint-Guil-laumé, le soir, à 8 heures et demie, à partir du 17 février. Nous reviendrons à ce moment avec plus de détail sur toute cette intéressante discussion.

A. R.

X

Informations diverses.

La peine de mort. — La détention préventive. — Les prisons de la Seine. — L'Union française pour le sauvetage de l'enfance. — L'influenza dans les prisons cellulaires. — Sibérie. — Cours de science pénitentiaire. — Revues étrangères.

— PEINE DE MORT (2). — La Chambre vient de nommer la commission chargée de l'examen de la proposition de loi, votée par le Sénat, relative à la suppression de la publicité des exécutions capitales.

Cette commission s'est réunie pour la première fois le 18 décembre. Elle a élu M. Tony Révillon président et M. Engrand secrétaire.

La commission, par 7 voix contre 4, s'est prononcée contre la proposition Bardoux. Elle a nommé M. Granet rapporteur.

(1) *Suprà*, p. 875 et 890.
(2) *Bulletin* 1887, p. 864.

— DÉTENTION PRÉVENTIVE (1). — Le 3 décembre, le Sénat a adopté en première lecture et sans débat, la proposition de loi tendant à imputer la détention préventive sur la durée des peines prononcées. Il a décidé qu'il passerait à une deuxième délibération.

— LES PRISONS DE LA SEINE. — A presque toutes ses sessions, le conseil général de la Seine est saisi par M. Vaillant de la question des prisons.

C'est ainsi que le 2 décembre le conseiller du Père-Lachaise réclame à nouveau la démolition des prisons de Sainte-Pélagie et de la Petite-Roquette, la désaffectation de Saint-Lazare et de la Grande-Roquette, la transformation du Dépôt en prison cellulaire, enfin l'amélioration des conditions hygiéniques dans lesquelles se trouvent les prisonniers.

M. Allaire objecte, non sans raison, que, s'il est utile de modifier dans une certaine mesure les conditions d'existence des prisonniers, il faut, tout au moins, faire le nécessaire pour la population laborieuse et honnête du département.

Le secrétaire général de la préfecture de police, M. Lépine, tout en reconnaissant le bien fondé de certaines observations, dit que, dans cette affaire, le conseil général doit agir avec prudence pour ne pas entreprendre des travaux qui peuvent, dans quelques années, devenir d'une utilité relative. Il rappelle la diminution sensible du nombre des prisonniers dans Paris, et il explique ce fait par la création de l'asile de Nanterre, par la désaffectation progressive de Saint-Lazare, par l'application de la loi sur la libération conditionnelle, enfin par la généreuse initiative du conseil général qui a créé de nombreux asiles pour les malheureux.

M. Lépine s'étend ensuite sur des questions techniques et après avoir parlé de la démolition des prisons et de leur reconstruction hors mur, il constate que sur bien des points M. Vaillant a raison, mais il fait des réserves pour les prisons de la Santé et Mazas dont les conditions hygiéniques ne laissent rien à désirer.

Toutefois, et il y a contradiction dans les explications fournies au conseil, la prison de la Santé, qui a été construite pour 1.000 détenus, en renferme 1.250 et en a contenu jusqu'à 1.500.

Si méthodiquement que les réformes doivent être faites, le de-

(1) *Bulletin* 1889, p. 257.

voir de l'administration n'est-il pas de trouver des solutions pratiques quand on se trouve en présence de tels résultats?

M. Hervieux vient protester ensuite contre le maintien de Saint-Lazare ; M. Benon parle contre Mazas, dont la démolition s'impose absolument. Le conseil se décide, cette fois, à activer l'affaire. Il renvoie à la commission des prisons les propositions de M. Vaillant, mais il décide, sur la demande de M. Hervieux, que la commission devra déposer son rapport au cours de la session.

— SAUVETAGE DE L'ENFANCE (1). — Le 25 novembre, au soir, s'est réuni, au ministère de l'intérieur, sous la présidence de M. Jules Simon, le comité de l'Union française pour le sauvetage de l'enfance. Le comité a entendu un rapport de Mme Darbez, qui place isolément chez des cultivateurs de la Vienne des enfants reconnus en danger moral à Paris ; un rapport de Mme Forgeot, qui dirige à Bellefontaine (Haute-Marne) une école d'apprentissage agricole à effectifs restreints, et un rapport de M. Bouché, avocat à la cour de Paris, qui s'efforce de placer en Algérie un grand nombre d'enfants moralement abandonnés. Le secrétaire général a exposé l'état actuel de la société : en un an, l'Union française a veillé au sauvetage de 751 enfants maltraités ou en danger moral ; elle en a pris 145 directement à sa charge. Pour assurer le développement de l'œuvre en 1890, Mme Jules Simon a consenti à organiser une vente de charité. Le secrétariat de l'Union française est, 1, rue de Lille.

— L'INFLUENZA DANS LES PRISONS CELLULAIRES. — On nous signale un fait singulier ; l'infirmerie de Mazas est presque vide. A sa dernière visite le D^r DE BEAUVAIS a trouvé l'état sanitaire, *en ce qui concerne du moins les prisonniers*, on ne peut plus satisfaisant. Dans la dernière quinzaine de décembre, la grippe a sévi sur le personnel des employés. Environ quinze sur soixante ont été plus ou moins gravement atteints, quoique aucun décès n'ait eu lieu. Mais sur près de neuf cents personnes dont se compose la population incarcérée, vingt-six seulement ont été prises d'indispositions, la plupart très légèrement. L'isolement du système cellulaire semble donc s'opposer à l'invasion de l'épidémie. Déjà au dernier choléra, on avait constaté cette immunité à Mazas. (*Soleil* du 9 janvier 1890.)

(1) *Bulletin* 1889, p. 757 et 894.

— SIBÉRIE (1). — On écrit au *Temps*: Le 26 novembre au soir a été tenu à Philadelphie un grand meeting ayant pour objet de protester contre le traitement qu'ont à subir, de la part des autorités, les Russes exilés en Sibérie, à la suite du livre publié à ce sujet par un Américain, M. Kennan. Le meeting a décidé d'adresser à ce sujet au gouvernement russe une pétition par l'entremise du congrès pénitentiaire qui doit se réunir prochainement à Saint-Pétersbourg.

— COURS DE SCIENCE PÉNITENTIAIRE. — M. Henri Joly a ouvert son cours de science criminelle et pénitentiaire, près la Faculté de droit, le 4 décembre, à une heure de l'après-midi. Il le continue les mercredis (3^e amphithéâtre) à la même heure.

Il traite cette année de la *Récidive et des Récidivistes*.

— RIVISTA PENALE. — Novembre 1888. — I. Sur l'incrimination des fraudes contractuelles (*suite*), par M. L. MASUCCI. — II. Soustraction entre parents. — *Si le privilège de l'art. 633 du Code pénal s'étend aux soustractions commises entre personnes qui n'ont contracté qu'un mariage religieux*, par M. B. SCISCIO. — III. Jurisprudence contemporaine : jugements italiens ; deux jugements étrangers. — IV. Les discours d'ouverture de l'année judiciaire 1888, prononcés par les représentants du ministère public près les cours et tribunaux italiens : *Revue critique et statistique comparée* (*suite et fin*). — V. Variétés : Une page de la législation criminelle toscane en 1786 et le projet de code pénal italien par M. A. LECCI. — VI. Chronique : Le nouveau code pénal italien. — VII. Éphémérides (octobre) : *Littérature, — Gouvernement et Parlement. — Cours et Tribunaux*. — VIII. Recueil de maximes. — IX. Collection législative — *Conventions internationales* : 1. Cables télégraphiques sous-marins. — Convention entre l'Italie et vingt-cinq autres états, pour la protection des cables télégraphiques sous-marins, conclue à Paris le 14 mars 1883 (*suite et fin*). — 2. Droits d'auteur. — Convention pour la création d'une union internationale, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques entre l'Italie et neuf autres états, conclue à Berne le 9 septembre 1886. — X. Bulletin bibliographique.

— RIVISTA PENALE. — Décembre 1888. — I. Sur la question

(1) *Bulletin*, 1886, p. 361.

d'incrimination des fraudes contractuelles (*suite et fin*), par M. L. MASUCCI. — II. Variétés: Quelques observations sur le procès oral et sur le jury en Autriche par M. E. TLESCHI. — III. Table générale de la 14^e année de la *Rivista penale*. — IV. Table des matières contenues dans le vol. XXVIII. — V. Bulletin bibliographique.

— RIVISTA PENALE. — Janvier 1889. — I. Efficacité de la réparation du dommage privé dans la répression des délits contre la propriété (art 411 du nouveau code pénal italien), par M. E. BRUSA. — II. Les circonstances atténuantes en cas de contravention à des lois spéciales, par M. V. OLIVIERI. — III. Jurisprudence contemporaine. — Jugements italiens. — IV. Variétés: Statistique des prisons judiciaires en Hongrie, par M. F. NEIL. — V. — Chronique: Pascal. — Stanislas Mancini. — Le nouveau code pénal. — La commission de la statistique judiciaire. — Hommages, à Jules Glaser. — VI. Éphémérides (novembre 1888): *Littérature. — Gouvernement et Parlement. — Cours et Tribunaux.* — VII. Recueil de maximes. — VIII. Collection législative: — Législation spéciale étrangère: France, *Récidive*, loi du 27 mai 1885, *sur la déportation des récidivistes (suite)*. — IX. Bulletin bibliographique.

— RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. Fasc. 10. — Police empirique et police scientifique; le *Truchiantropomètre* de M. Anfosso appliqué à une centaine de criminels; Note de M. Rossi. — Compte rendu du 6^e congrès de phrénologie tenu à Novare du 6 au 14 septembre 1889. — *Actes parlementaires: France.* Rapport sur le budget des dépenses du Ministère de l'intérieur, services pénitentiaires pour 1889. — Bulletin de la commission pénitentiaire internationale. — Congrès pénitentiaire international de Saint-Petersbourg, séance de la commission pénitentiaire à Genève. — Délégués officiels et rapporteurs des questions du programme. — Circulaires. — *Bibliographie: Bibliothèque du prisonnier 1^{er} volume, lecture, écriture et calcul* par M. DE SANCTIS. — L'abolition de la peine de mort, dissertation de M. FALZONI. — La tuberculose dans la prison centrale de Lisbonne par MM. les D^{rs} LUCIO et SILVA. — Études pénitentiaires et criminelles par M. d'AZEVEDO CASTELLO BRANCO député aux Cortès, Lisbonne. — L'importance sociale de l'asile Duran par M. ARMENGOL Y CORNET. — Sommaire de l'ouvrage « *La critique pénale* » de M. ÉM. CARNEVALE. — Variétés.

— DER GERICHTSSAAL. (*La salle d'audience*). — Vol. XLI. — 4^e livraison. — François de Holtzendorff. — De la tentative et de l'absence des conditions qui constituent un acte criminel, par KROSCHER. — Le droit pénal musulman, par le D^r KOHLER. — Mélanges de droit criminel. — Chronique du droit pénal. — Bulletin bibliographique.

— 5^e et 6^e livraisons. — De la tromperie au jeu, par PFIZER. — Observations d'un praticien sur l'appel en matière criminelle, par LODEMANN. — Des preuves admises par le code pénal, par BOERNE. — Mélanges de droit criminel. — Chronique du droit pénal. — Bulletin bibliographique.

ZEITSCHRIFT FÜR DIE GESAMMTE STRAFRECHTSWISSENSCHAFT (*Revue générale de la science du droit pénal*). — *Sommaire du numéro 3, vol. IX.* — Sur la question des bases juridiques de la prescription en matière criminelle, d'après le droit actuel, par le professeur D^r VON RISCH, à Würzbourg. — Quelques observations sur les principes de la loi pénale, par le professeur ZUCKER, à Prague. — Les travaux du congrès pénitentiaire international à Rome en 1885, par M. le D^r Paul KOHNE, assesseur de tribunal (2^e article). — *Revue étrangère: Pologne, III* (rapport du professeur D^r ROSENBLATT à Cracovie); Autriche, VII (rapport du professeur ULMANN). — Chronique internationale. — Une union internationale de droit pénal. — Notices bibliographiques.

— REVUE DE LA SCIENCE PÉNITENTIAIRE. — *Blätter für Gefängniswissenschaft*, organe de l'union des fonctionnaires des prisons en Allemagne. — 24^e volume 1889. — L'union internationale de droit pénal par M. le D^r VON JAGEMANN. — Résumé du développement et de l'état actuel du système pénitentiaire à Bade, par le même. — Questions discutées dans le congrès de 1889: De l'assistance donnée aux parents d'un détenu; le dimanche dans les prisons; de l'emprisonnement des jeunes délinquants; différence des maisons correctionnelles et des maisons de détention. — M. De Holtzendorff article nécrologique de M. JAGEMANN. — Établissement d'asiles ouverts aux détenus libérés et indications les concernant, par M. le D^r PONFICK. — Étude sur la mortalité et comparaison des poids des détenus dans la prison de Ludwigsbourg, par M. le directeur SICHART. — Souvenirs concernant Mitternaier et Wessenberg,

par M. Arthur KLEINSCHMIDT. — Règlement d'une prison japonaise au siècle dernier, par M. le professeur VON KIRCHENHEIM. — Questions discutées dans le congrès de 1889 (suite). Réflexions pratiques pour la direction supérieure des prisons centrales et l'administration des prisons inférieures; système de détention pour les jeunes délinquants; projet d'une formule générale concernant les renseignements à fournir sur les détenus.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 15 JANVIER 1890

Présidence de M. le conseiller PETIT, Président.

Sommaire. — Discours de M. le Président. — Nomination de M. RIBOT comme président honoraire. — Admission de membres nouveaux. — Confirmation dans leurs fonctions des anciens membres du secrétariat et nomination d'un secrétaire. — Nomination du trésorier. — Modifications apportées à l'organisation des sections et des commissions. — Suite de la discussion sur les dangers des courtes peines surtout pour les mineurs de 16 ans. MM. Clairin, Voisin, Flandin, G. Dubois.

La séance est ouverte à 4 heures 20.

M. GRIPON, *secrétaire*, donne la lecture du procès-verbal qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT :

Madame, Messieurs,

Si la Société générale des prisons a, dès sa création, rencontré la faveur de l'opinion publique et si elle peut maintenant concourir d'une manière utile à la réalisation des réformes réclamées par notre système pénitentiaire, elle le doit surtout aux hommes éminents qui, en acceptant de présider ses travaux, lui ont accordé jusqu'ici le plus nécessaire et le plus puissant des patronages. Prononcer les noms de MM. Dufaure, Mercier, Bétolaud, Bérenger, Ribot, c'est prononcer des noms glorieusement connus au Parlement ou au Palais et qui, particulièrement ici, sont sûrs de trouver une reconnaissante et unanime sympathie. (*Applaudissements répétés.*)

Aujourd'hui que les obstacles qui existaient au début ont disparu, que la voie à suivre est largement ouverte, vous avez cru pouvoir faire monter au fauteuil de la présidence un collègue dont